

BGer 6B 1181/2020 vom 29. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1181_2020

FR: TF 6B 1181/2020 du 29 avril 2021

IT: TF 6B 1181/2020 del 29 aprile 2021

Regeste

Quotité de la peine (délit contre la LStup, coactivité); arbitraire | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la quotité de la peine dans la mesure où elle diffère de celle infligée à B._____. A cet égard, il remet en cause l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de faits de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 1.2

Les règles générales relatives à la fixation de la peine (art. 47 CP) ont été rappelées aux ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319, 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147, 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s., 136 IV 55 et 134 IV 17, auxquels on peut renvoyer. En bref, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; ATF IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l' art. 47 CP , la peine

doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.; 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s.; arrêt 6B_458/2019 du 23 mai 2019 consid. 4.2.3). Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195).

E. 1.3

La cour cantonale, après avoir repris la motivation détaillée des premiers juges, a estimé, en résumé, que le flagrant délit du 10 mars 2019 justifiait de prononcer à l'encontre du recourant une peine privative de liberté, de base de l'ordre de 3,5 ans vu sa précédente condamnation pour infraction à l' art. 19 LStup et le rôle dirigeant qu'il avait tenu envers son comparse qui lui servait uniquement de protection contre le risque d'arrestation. Les cinq importations transfrontalières antérieures imposaient une augmentation minimale d'une année à chaque fois, soit du minimum légal prévu par l' art. 19 al. 2 LStup , dès lors que, si la quantité exacte n'était pas connue, la limite du cas grave, constituée par la mise en danger de nombreuses personnes, soit 18 g de cocaïne pure, était assurément franchie. Les infractions à la LEI devaient aussi être sanctionnées, à des fins de prévention spéciale, d'une peine privative de liberté comme genre de peine dès lors qu'elles avaient été commises pour exécuter des crimes à la législation protégeant la santé publique. Les séjours illicites n'ayant pas dépassé quelques heures et les entrées étant étroitement couplées à de brefs séjours illicites, une peine privative de liberté de 30 jours pour le premier des six épisodes d'entrée et de séjour illicites était suffisante, sanction augmentée de 20 jours pour chacun des cinq épisodes suivants. En définitive, selon la cour cantonale, c'était une peine de 8,5 ans et 130 jours qui aurait dû être infligée au recourant. L'interdiction de la reformatio in pejus imposait toutefois de confirmer la peine privative de liberté de 5 ans et demi prononcée par les premiers juges. La cour cantonale a, en outre, estimé que l'écart entre la peine infligée au recourant et celle infligée à B. _____ était justifié sur la base de quatre motifs. Elle a retenu, premièrement que contrairement à son coauteur le recourant avait des antécédents. Sa récidive était spéciale dès lors qu'il avait déjà été condamné en matière d'infraction à la LStup et d'infraction à la législation sur les étrangers (LEI). Deuxièmement, les faits punissables dont répondait le recourant étaient plus étendus. Il avait importé de la drogue en Suisse et transgressé la LEI à six reprises et non à cinq comme B. _____. Troisièmement, son rôle dans le trafic était hiérarchiquement plus élevé. En tant que " conducteur de mule ", il avait dirigé les déplacements de B. _____ qui transportait le sac contenant la drogue. Le recourant donnait des instructions à celui-ci dont la seule fonction était d'endosser le risque en cas d'arrestation. Le recourant avait également contrôlé par téléphone l'évolution de la mule et avait eu des contacts avec une autre mule. Finalement, la cour cantonale a retenu que les regrets exprimés par le recourant étaient dépourvus de tout véritable investissement, contrairement à ceux du coauteur qui étaient synonymes d'une

amorce de prise de conscience.

E. 1.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement retenu que son rôle dans le trafic était hiérarchiquement plus élevé que celui de B._____. En tant que l'argumentation du recourant consiste uniquement à opposer sa propre appréciation des moyens de preuve et sa version des faits à celles de la cour cantonale, elle est purement appellatoire. Il en va notamment ainsi lorsqu'il reprend les différentes déclarations tenues durant la procédure pour en proposer sa propre interprétation ou lorsqu'il soutient que le rôle de B._____ aurait été tout aussi important que le sien, en alléguant que celui-ci se serait déjà rendu en Suisse avant pour importer de la cocaïne, que seul l'ADN du prénommé aurait été trouvé sur le sac à dos, que les nombreuses connexions ou tentatives de connexion téléphoniques proviendraient du téléphone de l'intéressé vers celui du recourant, qu'ils auraient été amis et qu'il n'existerait donc pas de lien de subordination entre eux. Le recourant remet également en cause son propre rôle. Il ne fait, là encore, que rediscuter, de manière purement appellatoire, l'appréciation de la cour cantonale, en particulier lorsqu'il soutient qu'il aurait assumé le même risque d'arrestation que B._____ en l'accompagnant et que le fait qu'il lui indiquait le chemin ne serait pas pertinent, pas plus que les contacts qu'il avait eus avec une autre mule. Au surplus, il prétend qu'il serait erroné de déduire de son antécédent en matière de LStup, comme l'aurait fait la cour cantonale, que sa position hiérarchique était supérieure. Or, une telle justification ne ressort aucunement du jugement attaqué. Le recourant prétend également qu'il aurait été arbitrairement retenu que les regrets exprimés par B._____ étaient plus sincères que les siens. Encore, une fois, le recourant ne fait que présenter sa propre interprétation des déclarations exprimées lors des débats d'appel, dans une démarche purement appellatoire. Au vu de ce qui précède, le recourant ne démontre nullement qu'il était manifestement insoutenable de retenir, comme l'a fait la cour cantonale, qu'il avait un rôle hiérarchique plus important que B._____ dans le trafic de cocaïne et que celui-ci, contrairement à lui, avait amorcé une prise de conscience. Purement appellatoire, ses critiques sont irrecevables.

E. 1.5

Le recourant soutient que la cour cantonale aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en fixant une peine de 18 mois supérieure à celle de B._____, arguant qu'il n'aurait pas eu un rôle hiérarchiquement supérieur et que ses regrets auraient été sincères. Ce faisant, le recourant conteste la quotité de la peine non sur la base des faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire (cf. supra consid. 1.4), mais sur la base des faits qu'il invoque librement. De la sorte, il n'articule aucun grief recevable tiré de l'application erronée du droit. En outre, dans une argumentation peu intelligible, le recourant soutient que B._____ aurait eu un rôle de coauteur, ce qui serait d'autant plus vrai dans la mesure où la LStup ne laisserait quasiment pas de place à la complicité ou à l'instigation. Il semble reprocher à la cour cantonale de ne pas l'avoir retenu. Dans la mesure où la cour cantonale a bien condamné B._____ en qualité d'auteur d'infraction à la LStup, on ne distingue dès lors pas et le recourant ne l'expose pas, ce qu'il entend en déduire. En outre, contrairement à ce que semble penser le recourant, retenir une coactivité ne signifie pas nécessairement que la peine doit être égale entre les différents coauteurs, conformément à la jurisprudence (cf. supra consid. 1.2). Enfin, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir " fait grand cas " de ses antécédents. Cette simple affirmation n'est pas propre à indiquer en quoi la cour cantonale aurait accordé un poids trop important aux antécédents du recourant et, au vu de

la motivation cantonale, il n'apparaît pas que tel soit le cas, dans la mesure où la cour cantonale s'est également fondée sur le nombre de cas plus important commis par le recourant, son rôle hiérarchiquement plus élevé dans le trafic et ses regrets dépourvus de tout véritable investissement. En définitive, le recourant ne cite aucun élément important, propre à modifier la peine, qui aurait été omis ou pris en considération à tort par la cour cantonale, ni ne démontre que la cour cantonale aurait dû pondérer différemment l'un ou l'autre élément. Au regard des circonstances, il n'apparaît donc pas que la cour cantonale aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en fixant la quotité de la peine privative de liberté du recourant, ni qu'elle aurait violé le principe de l'égalité de traitement. Le grief de violation de l' art. 47 CP est infondé dans la très faible mesure de sa recevabilité.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, faute de chance de succès. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.